

**JONQUILLES EN FETE
AUTORISATION D'OUVERTURE DES
DÉBITS DE BOISSONS PROFESSIONNELS**

Police municipale : spectacles,
jeux, débits de boissons

6-1-7

Le Maire de la Commune de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 49 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal n°198 du 23 mai 2013 relatif aux conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés sur la commune de SAINT ETIENNE DE MONTLUC,

VU la demande présentée par Monsieur Alain SAULNIER - Président du Comité des Fêtes de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC, relative à l'organisation de «Jonquilles en Fête», le dimanche 24 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons professionnels durant cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1er :

Tous les bars et cafés de la commune sont autorisés à demeurer ouverts au public et à installer une terrasse **devant leur propre établissement** :

- du dimanche 24 au lundi 25 mars 2024 à 1h00.

Article 2 :

Ces établissements sont autorisés à ouvrir sur ces périodes dans les conditions prévues par la licence qu'ils exploitent.

Article 3 :

Les demandeurs se conformeront à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons, et notamment à l'affichage des dispositions du titre IV du Code des débits de boissons relatif à l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les services des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, et publié selon les textes en vigueur.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Étienne de Montluc, le 13 février 2024.

Le Maire,

Rémy NICOLEAU

